REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE PERMANENT N° 2026/661
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR SUR UNE SECTION DE L'ANCIENNE RD 160

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2131-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération d'Hénin – Carvin relative à la mise en place de dispositifs de fermeture de l'ancienne RD 160 ;

Vu le courriel de Monsieur Benoît DERAM, représentant la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin, du 15 octobre 2026, précisant les modalités de fermeture de l'ancienne RD 160 à compter du 2 janvier 2027 ;

Vu le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'ancienne RD 160 n'assure plus une fonction de desserte routière ouverte à la circulation générale ;

Considérant les dépôts sauvages récurrents, les incivilités et les dégradations constatés sur l'ancienne RD 160, ainsi que les interventions répétées nécessaires à son nettoyage ;

Considérant que l'état de dégradation de cette voie présente des risques pour la sécurité des usagers et que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité et à la préservation des espaces environnants ;

Considérant qu'il convient de limiter l'accès des véhicules à moteur afin de prévenir ces atteintes, tout en maintenant la circulation des modes doux et l'accès nécessaire aux interventions autorisées ;

Considérant qu'il convient également de préserver l'accès des exploitants agricoles aux parcelles desservies par la portion de voie concernée, pour les besoins de leur exploitation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre

La circulation de tous les véhicules et engins à moteur est interdite, dans les deux sens et de manière permanente, sous réserve des accès autorisés à l'article 2, sur la seule portion de l'ancienne RD 160 située sur le territoire de la commune de Dourges, comprenant la voie appartenant au Syndicat mixte Delta 3, dans le secteur représenté au plan annexé.

Cette portion s'inscrit dans l'itinéraire de l'ancienne RD 160 reliant l'intersection avec la rue Palissy au giratoire de la RD 306, par l'avenue Kennedy et le contour de la Justice.

Le présent arrêté ne réglemente pas les portions situées à Oignies et à Ostricourt.

Article 2 – Maintien des modes doux et accès autorisés

La circulation des modes doux demeure autorisée : piétons, cycles, cycles à pédalage assisté conformes au Code de la route et engins de déplacement personnel non motorisés.

L'accès des personnes à mobilité réduite assimilées aux piétons au sens de l'article R. 412-34 du Code de la route, notamment lorsqu'elles utilisent un fauteuil roulant manuel ou un fauteuil roulant motorisé circulant à l'allure du pas, demeure également autorisé.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, demeure interdite. Toutefois, les personnes conduisant ces engins à la main sont autorisées à emprunter la voie en qualité de piétons, conformément à l'article R. 412-34 du Code de la route.

Par dérogation, sont autorisés les véhicules des services de secours et les véhicules nécessaires aux opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance de la voie et de ses équipements, y compris ceux des prestataires mandatés, uniquement pour les besoins de leurs interventions.

Sont également autorisés les véhicules et engins utilisés par les exploitants agricoles ou leurs prestataires, strictement nécessaires à l'accès aux parcelles desservies par la portion de voie concernée et à leur exploitation. Cette dérogation est limitée aux déplacements liés à cette activité.

Conformément à l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, notamment aux véhicules de police et de gendarmerie en mission.

Elle ne peut s'appliquer de façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2027, sous réserve de sa publication et de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Il demeure applicable sans limitation de durée, jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 4 – Signalisation et dispositifs de fermeture

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin assure la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de fermeture.

Ceux-ci doivent préserver un passage adapté aux usagers des modes doux autorisés à l'article 2, notamment aux personnes à mobilité réduite, et permettre l'accès des services de secours et de l'ensemble des véhicules et engins bénéficiant des dérogations prévues au même article, notamment pour la desserte agricole.

Les modalités d'ouverture et de franchissement des dispositifs de fermeture sont organisées par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les bénéficiaires des accès autorisés, afin de garantir l'effectivité de ces accès.

Article 5 – Contrôle et sanction

Les agents légalement habilités sont chargés de contrôler le respect du présent arrêté.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites relatives aux dépôts sauvages ou aux dégradations.

Article 6 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville de Dourges.

Une copie sera adressée à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin, au Syndicat mixte Delta 3, aux communes d'Oignies et d'Ostricourt, à la Police nationale, à la Police municipale de Dourges ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

La Directrice générale des services, le responsable des services techniques et le responsable de la Police municipale de Dourges, ainsi que les services de la Police nationale territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – CS 62039, 59014 Lille Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut également être exercé par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, permettant d'introduire la requête et d'en suivre l'instruction.

A DOURGES, le 5 novembre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

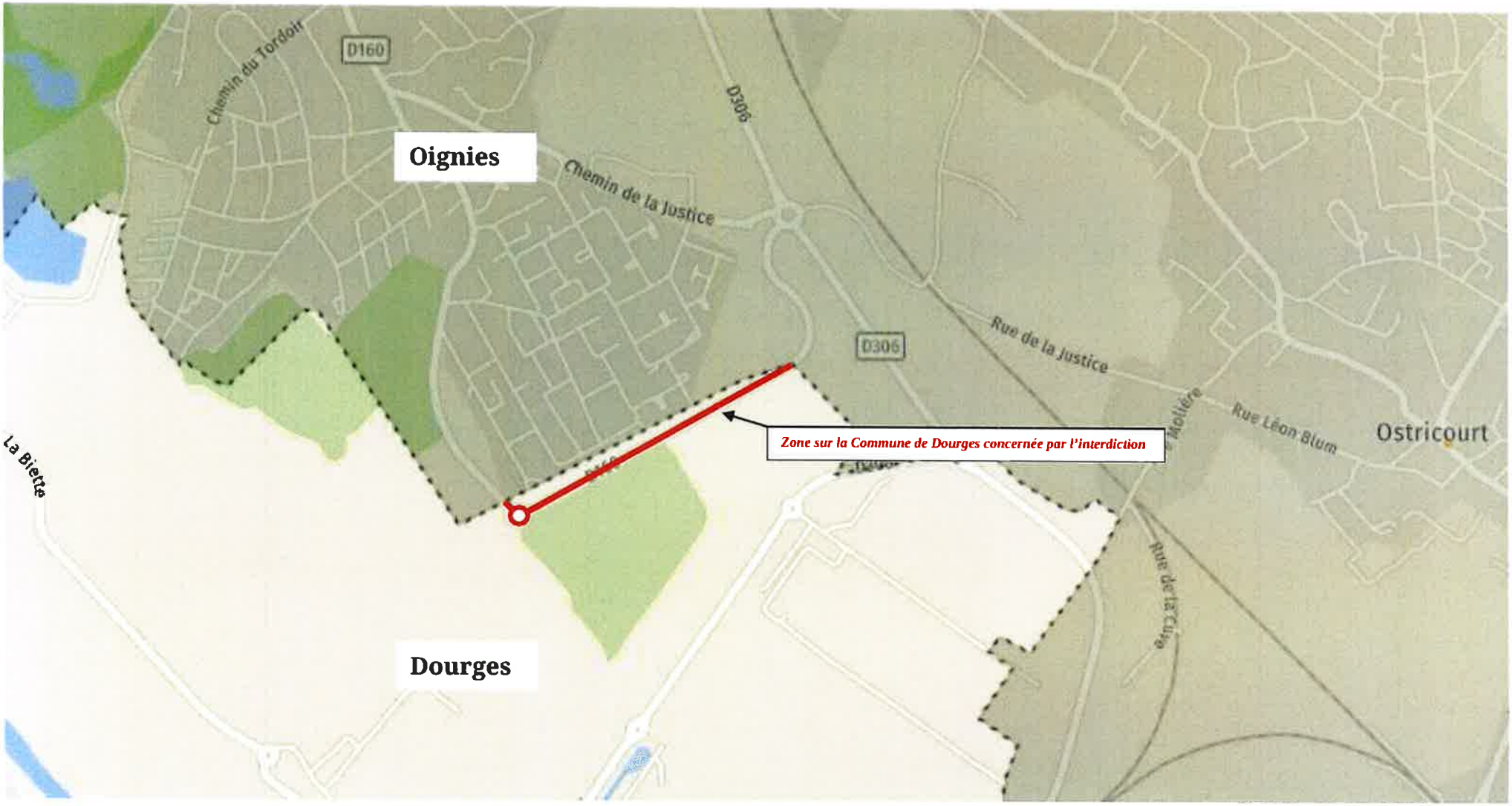
MAIRIE DE DOURGES
Pas-de-Calais

VILLE DE DOURGES

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N°2026/661
Dourges, le 05 NOV. 2026
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Ancienne RD 160 — Portion située sur le territoire de Dourges



: portion concernée par l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, sous réserve des accès autorisés à l'article 2 de l'arrêté.